

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision **N°157/ARMP/CRD/25 du 08 septembre 2025** de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours **N°114/2025** introduit par KHIDMATT EXPRESS contre la décision d'annulation, par la CPMP/ETER, du lot n°3 du marché relatif aux travaux de signalisation horizontale de l'axe routier Aioun-Tintane, objet de l'Appel d'Offres National Ouvert n°001/CPMP/ETER/2025.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit KHIDMATT EXPRESS, réceptionnée le 26 aout 2025 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par la lettre en date du 26 aout 2025, réceptionnée à la même date et enregistrée par la Direction Générale sous le numéro 114/CRD/ARMP/2025, KHIDMATT EXPRESS a introduit un recours

auprès de la CRD pour contester la décision d'annulation, par la CPMP/ETER, du lot n°3 du marché relatif aux travaux de signalisation horizontale de l'axe routier Aioun-Tintane, objet de l'Appel d'Offres National Ouvert n°001/CPMP/ETER/2025.

I. FAITS

L'Établissement des Travaux d'Entretien Routier (ETER) a lancé un Appel d'Offres sur le Portail National des Marchés Publics en date du 04/04/2025 pour solliciter des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la réalisation de travaux de signalisation horizontale de l'axe routier Aioun-Tintane.

A la date limite de dépôt et d'ouvertures des offres fixée au 28 Avril 2025 à 12 H00 GMT, la CPMP/ETER a reçu quatre (4) offres dont celle du requérant.

Il s'agit de :

Noms des soumissionnaires	Montant de la soumission en TTC MRU
TSR	3 095 019
STS	3 299 870
GBS-TP	3 348 87
KHIDMATT EXPRESS	3 992 449

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé, dans son rapport d'évaluation, d'attribuer provisoirement le marché à KHIDMATT EXPRESS pour un montant total de **3198000 MRU** et un délai 45 jours.

L'avis d'attribution a été publié le 15 mai 2025 sur le Portail National des Marchés Publics.

À la suite de cette publication, l'Ets TSR a introduit, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du 19 mai 2025 et enregistrée sous le numéro 64/CRD/ARMP/2025, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution.

Par décision sur la recevabilité en la forme en date du 20/05/2025, la CRD a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

Par décision au fond en date du 28/05/2025, la CRD a dit que le recours est non fondé et a ordonné la poursuite de la procédure de passation.

Au terme de l'attribution définitive, les parties ont signé le marché qui a été transmis par l'ETER au Ministre de l'Equipement et des Transports pour approbation.

En réponse, le Ministre de l'Equipement et des Transports a demandé à l'ETER, par lettre N° 263 du 4 / 08 / 2025, « d'annuler le processus de l'Appel d'Offres et de le relancer à nouveau afin de favoriser une participation plus large et d'assurer une meilleure concurrence ».

A la suite de la lettre N° 095 du 08/08/ 2025 par laquelle le Directeur Général d'ETER précise que le marché a été attribué conformément à la réglementation en vigueur et au terme d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert ayant donné lieu à un recours dit non fondé par la CRD, le Ministre de l'Equipement et des Transports a réitéré sa décision d'annulation par la lettre N° 277 du 12/08/ 2025.

C'est ainsi que le Directeur Général d'ETER, par N° 099 du 15/08/ 2025, a demandé à sa CPMP de procéder à l'annulation requise par les instructions du Ministre de l'Equipement et des Transports.

La CPMP a prononcé l'annulation qui a été notifiée à l'attributaire (KHIDMATT EXPRESS) par le Directeur Général d'ETER par lettre en date du 18/08/ 2025.

A la suite de cette notification, KHIDMATT EXPRESS a introduit, par lettre réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP en date du le 26 aout 2025 et enregistrée sous le numéro 114/CRD/ARMP/2025, un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'annulation en soutenant qu'elle n'est pas motivée conformément à la réglementation en vigueur.

Par décision en date du 27/08/2025, la CRD a considéré recevable en la forme le recours et a décidé de suspendre la décision d'annulation en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

Le Rapporteur a demandé et obtenu, de la part de la CPMP d'ETER, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP en date du 29/08/2025.

II. **DISCUSSION**

A) SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19,20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RE COURS

a) Des moyens développés par KHIDMATT EXPRESS

Le requérant conteste la décision d'annulation pour les motifs suivant :

La participation de son entreprise dans l'Appel d'Offres publié sur le portail des marchés public en date du 04/04/2025 dont il a été attributaire du lot 3, publié sur le portail en 15/05/2025, avec une notification adressée à son entreprise par lettre N°00067 en 03/06/2025.

Il évoque que le projet de marché a été envoyé pour signature après son approbation par la CPMP.

Le requérant estime que le Ministre a demandé l'annulation du marché pour motif d'absence de la concurrence, tout en sachant que l'avis d'appel d'offre a été publié dans le portail des marchés publics et plusieurs candidats ont répondu à cet avis.

Compte tenu de ce qui précède, le requérant considère que l'annulation de la procédure n'est pas motivée conformément à la réglementation en vigueur.

C'est à titre qu'il a saisi la CRD.

b) Des moyens développés par la CPMP d'ETER

En réponse au requérant, la CPMP d'ETER a soutenu qu'elle a prononcé l'annulation en question à la demande de l'Autorité Contractante qui fait suite à deux lettres du Ministre de l'Equipment et des Transports par lesquelles il requiert « d'annuler le processus de l'Appel d'Offres et de le relancer à nouveau afin de favoriser une participation plus large et d'assurer une meilleure concurrence ».

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige consiste à savoir si la décision d'annulation est valablement motivée.

D) EXAMEN DU RE COURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant que le requérant conteste la décision d'annulation au motif qu'elle n'est pas motivée conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la décision d'annulation fait suite à la demande que l'ETER (Autorité Contractante) a adressée au Ministère de l'Equipment et des Transports (tutelle) pour l'approbation du marché signé par les deux parties ;

Considérant, à cet égard, qu'il est stipulé à l'article 44 du Code des Marchés publics que « le refus de l'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits » ;

Qu'étant donné que le Ministère de l'Equipment et des Transports n'a pas invoqué d'absence ou d'insuffisance de crédits, son refus d'approbation est sans fondement.

Considérant, par ailleurs, qu'il est stipulé à l'article 67 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 que « l'Autorité contractante peut ne pas donner suite à un appel d'offres pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché » ;

Qu'étant donné que la décision d'annulation ne repose sur aucun des motifs prévus par l'article 67 ci-dessus, il en résulte qu'elle n'est pas valablement motivée.

En conséquence, c'est à raison pour le requérant de la contester.

PAR CES MOTIFS :

- Dit que le refus de visa ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits, en vertu de l'article 44 du Code des Marchés publics ;
- Dit que l'annulation ne peut être valablement prononcée que pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimée, en vertu de l'article 67 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 ;

- Dit fondé le recours ;
- Annule la décision de la CPMP, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 08 septembre 2025.

**La Présidente
Khadija BOUKA**

Les membres de la CRD présents :

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH

Le Directeur Général

EL IDE Diarra